

# Politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux liés aux Opérations financées par l'AFD

Face aux défis majeurs que connaît le monde aujourd'hui, l'aide au développement a pour but essentiel de promouvoir un développement durable dans les pays en développement, dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle.

Ses objectifs prioritaires sont la lutte contre la pauvreté et les inégalités, y compris entre les femmes et les hommes ; la promotion des Droits Humains, de l'éducation et de la santé ; l'accompagnement des transitions écologique, énergétique, démographique, numérique, territoriale et citoyenne ; la prévention et la réponse aux crises ; la gestion concertée des migrations. Ces objectifs lui ont été confirmés à l'occasion du CICID qui s'est tenu le 30 novembre 2016.

L'Agence Française de Développement (AFD) s'inscrit dans la stratégie du Gouvernement français, de répondre aux objectifs prioritaires de l'aide au développement, de mise en œuvre de l'agenda universel 2030 et des 17 objectifs de développement durable (ODD), ainsi que de l'Accord de Paris sur le climat, adopté fin 2015.

L'AFD intègre la responsabilité sociétale dans son système de gouvernance et dans ses activités. Dans ce cadre, elle prend des mesures destinées à évaluer et maîtriser les risques environnementaux et sociaux des opérations qu'elle finance. Elle met en place des procédures visant à identifier, prévenir ou atténuer les dommages environnementaux et sociaux, ainsi que les atteintes aux droits humains susceptibles de résulter des activités qu'elle finance.

## **1. Vision**

Conformément au mandat confié par le Gouvernement, l'AFD s'assure que ses opérations contribuent effectivement aux finalités essentielles du développement durable en soutenant un développement économique et social basé sur l'adoption de modes de production et de consommation responsables et en améliorant les pratiques locales de gouvernance publique et privée.

À travers la mise en œuvre de sa politique environnementale et sociale, l'AFD cherche à ce que les opérations qu'elle finance visent, au niveau local, la réduction de la vulnérabilité des ménages, des territoires et des écosystèmes, une amélioration des conditions de vie des populations et une ouverture à plus de démocratie locale.

Elle vise la promotion d'une gestion plus durable des ressources par une plus grande implication de la société civile, et en permettant une meilleure appropriation citoyenne.

Elle encourage l'amélioration de l'arsenal législatif et réglementaire des maîtrises d'ouvrage bénéficiaires, des politiques et normes relatives au développement durable et à la gouvernance, un renforcement des capacités humaines et techniques, et une amélioration simultanée des performances économiques, sociales et environnementales.

Enfin, elle recherche un meilleur impact sur le développement local en permettant une meilleure gestion des risques, une meilleure valorisation et gestion des ressources, ainsi qu'une contribution positive aux biens et services communs (climat, biodiversité, eau, paix, ...).

## 2. Objectifs

Toute opération de développement comporte des risques potentiels d'impacts négatifs, en particulier de nature environnementale et sociale.

L'AFD conditionne ainsi ses financements à la mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'une démarche continue et systématique d'évaluation environnementale et sociale permettant (i) d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux des opérations, (ii) de proposer des mesures appropriées visant à éviter les impacts négatifs, ou lorsqu'ils sont inévitables à les réduire ou à les compenser de manière appropriée, (iii) de suivre la mise en œuvre de ces mesures lors de la phase d'exécution de l'opération, (iv) d'évaluer a posteriori l'efficacité des mesures proposées.

L'évaluation environnementale et sociale systématique des opérations<sup>1</sup> vise ainsi à assurer leur durabilité environnementale et sociale, à contribuer à intégrer les aspects environnementaux et sociaux des opérations dans la prise de décision par toutes les parties prenantes, et à fournir une base solide pour gérer les risques financiers et réputationnels pour l'AFD.

Elle permet également d'engager les maîtres d'ouvrage dans une démarche de progrès et d'amélioration de leurs performances environnementales et sociales, et d'en évaluer la progression.

L'évaluation environnementale et sociale s'applique à toutes les étapes du cycle du projet, de l'identification à l'approbation du financement, jusqu'au suivi et à l'évaluation ex-post.

Elle vise également à améliorer l'efficacité et l'impact du développement sur le terrain, appuyer les Bénéficiaires des financements dans la mise en œuvre de leurs réglementations environnementales et sociales, aider les maîtres d'ouvrage à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales, participer aux efforts locaux d'atteindre les Objectifs de Développement Durable, et à fournir un cadre pour la consultation du public.

Dans le cadre du suivi de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005, et en cohérence avec la Loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale de 2014, l'AFD a choisi d'harmoniser les principes de sa présente politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux liés aux Opérations financées dans les Etats Etrangers et de coordonner ses actions avec le cadre environnemental et social des bailleurs multilatéraux. C'est pourquoi elle a choisi de s'aligner sur les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pour les projets ayant des impacts environnementaux et sociaux élevés ou importants.

C'est en visant à contribuer à l'ensemble de ces bénéfiques, tout en respectant ses contraintes opérationnelles, que l'AFD confirme son engagement dans l'application des principes décrits ci-après.

---

<sup>1</sup> A l'exception des interventions spécifiques pour le compte de l'Etat français, aux fonds d'études et d'expertise, facilité ONG, garanties ARIZ, aides budgétaires globales et prêts de politique publique non affectés

### 3. Principes

Les principes décrits ci-dessous s'appliquent tout au long de l'instruction et de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations financées par l'AFD, de manière continue, et en partenariat avec les Bénéficiaires des financements, et des maîtrises d'ouvrage.

Il s'agit, le plus en amont possible dès la conception et dans la mise en œuvre des opérations, de prendre en compte les enjeux environnementaux et sociaux afin de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire, compenser leurs impacts environnementaux et sociaux négatifs significatifs.

**Diligence raisonnable** : l'AFD conduit une diligence raisonnable (« due diligence ») sur tous les projets proposés à son financement, et faisant partie du périmètre d'application de la présente politique. Cette diligence examine les risques et impacts environnementaux et sociaux au cours de l'évaluation ex ante de l'opération, et ce d'une manière adaptée à la nature et échelle de l'opération, et proportionnelle aux niveaux desdits risques et impacts. Cette diligence permet d'évaluer si le projet est susceptible d'être développé et mis en œuvre en conformité avec les objectifs de performance environnementale et sociale de l'AFD. Elle permet ainsi d'aider à la prise de décision de financement de l'opération ainsi que, en cas de financement approuvé, la prise en compte par le Bénéficiaire des aspects environnementaux et sociaux dans la programmation et la mise en œuvre de l'opération. La diligence de l'AFD requiert un travail documentaire, mais également, selon les besoins, des visites de terrain.

**Approche intégrée** : l'AFD, conformément à ses pratiques existantes, fonde ses diligences sur un examen combinant les risques et impacts à la fois environnementaux et sociaux. Pour chaque opération examinée, l'évaluation des risques et impacts prend également en compte la vulnérabilité des divers groupes humains potentiellement affectés.

**Responsabilité du maître d'ouvrage** : le Maître d'Ouvrage est responsable de la réalisation de l'évaluation environnementale et sociale de son projet. Il mobilise l'expertise et les moyens environnementaux et sociaux requis aux différents stades de mise en œuvre du projet (faisabilité, conception détaillée, préparation, construction, exploitation, mise hors service) et s'engage contractuellement à l'égard de l'AFD à respecter les objectifs de performance environnementale et sociale convenus pendant l'instruction du financement et définis dans la convention de financement. Le Maître d'Ouvrage supervise et documente l'application des mesures de gestion environnementale et sociale pendant la réalisation des activités du Projet et met en œuvre les actions préventives nécessaires pour éliminer les causes potentielles d'une défaillance et les actions correctives nécessaires lorsqu'une défaillance est constatée. Il en informe régulièrement l'AFD au travers de rapports de suivi périodiques.

L'AFD assiste le Maître d'Ouvrage dans la définition des objectifs environnementaux et sociaux et vérifie leur mise en œuvre durant tout le cycle du Projet.

**Catégorisation du risque environnemental et social** : l'AFD examine et classe chaque opération proposée en risques environnementaux et sociaux Elevés - Importants - Modérés - Faibles en fonction de l'ampleur des risques potentiels de l'opération. Le classement prend en compte la nature et l'ampleur de l'opération, la localisation et la sensibilité de la zone affectée, la sévérité des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, ainsi que la capacité du Maître d'ouvrage à les maîtriser. Ce classement a pour objectifs de déterminer la nature et le niveau requis d'analyse environnementale et sociale, le niveau des normes environnementales et sociales auxquelles devra se conformer l'opération, ainsi que les besoins d'implication des parties prenantes et le niveau d'information requis.

**Pratique de la catégorisation** : l'AFD procède pour chaque opération, dès l'identification, à une catégorisation correspondant à l'intensité pressentie de sa composante la plus sensible sur les plans environnementaux et/ou sociaux. Dans ce processus de classement, l'AFD prend en compte les risques et impacts directs, indirects, cumulatifs et induits dans l'aire d'influence de l'opération. Si l'opération est particulièrement complexe, l'AFD complète les évaluations existantes en conduisant son propre examen de terrain pour une approche plus fine desdits risques et impacts potentiels, et ce, afin d'appuyer au mieux le maître d'ouvrage de l'opération.

**Examen de la documentation** : la décision de financement de l'AFD se fonde sur l'examen préalable de la documentation d'évaluation environnementale et sociale. Celle-ci consiste en une Evaluation Environnementale et Sociale détaillée (EES) pour les projets relevant de la catégorie Risques Elevés et Risques Importants. Elle peut prendre une forme simplifiée (p.ex. chapitre spécifique de l'étude de faisabilité) pour ceux de la catégorie Risques Modérés. En général, aucune évaluation environnementale et sociale n'est requise pour les projets appartenant à la catégorie Risques Faibles.

L'EES détaillée, réalisée de manière concomitante à l'étude de faisabilité est soumise à consultation des personnes et groupes potentiellement affectés et doit permettre l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Dans le cas où un déplacement physique et/ou économique est nécessaire, le PGES est complété par un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Les objectifs et le contenu des documents d'EES détaillée, de PGES et de PAR sont conformes aux dispositions de la Norme environnementale & sociale de la Banque Mondiale portant sur l'Évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Pour les opérations à risques Elevés, l'EES détaillée ainsi que les documents de gestion environnementale et sociale associés (par ex. : PGES, PAR) sont examinés et validés par l'AFD avant la décision d'octroi du financement. Pour les opérations à risques Importants ou Modérés, l'EES doit être disponible et validée avant la décision d'octroi. Pour ces trois catégories, les études sont complétées d'un Plan d'Engagement Environnemental et Social.

**Plan d'engagement environnemental et social (PEES)** : pour les projets classés à risques Elevés, Importants ou Modérés, l'AFD requiert du Maître d'Ouvrage la formalisation des engagements environnementaux et sociaux du Projet au sein d'un document appelé Plan d'Engagement Environnemental & Social. Le PEES est conçu pour consolider de manière concise dans un seul document et sous forme tabulaire, les mesures et les actions qui sont nécessaires pour que le Projet soit en conformité avec les objectifs de performance environnementale et sociale appliqués par l'AFD dans un calendrier spécifique et d'une manière satisfaisante pour l'Agence. Le PEES détaille également les sources de financement pour la mise en œuvre des mesures définies. Le PEES est élaboré sous une forme provisoire au cours de l'instruction de l'opération. Il est finalisé par l'AFD et le Maître d'Ouvrage pour tenir compte des diligences réalisées au cours de l'instruction et les résultats des consultations avec les parties prenantes. Le PEES est finalisé avant la décision d'octroi du financement. Annexé à la convention de financement, le PEES fait partie de la documentation juridique pour les projets à Risques Elevés, Importants ou Modérés. En appui des dispositions du PEES, la convention de financement détaille les éventuelles conditions suspensives de décaissement devant être levées avant tout versement réalisé par l'AFD

**Normes environnementales et sociales de référence** : en application de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide internationale, et dans un souci d'harmonisation avec les principaux bailleurs de fonds internationaux, l'AFD a décidé d'adopter les politiques et normes environnementales et sociales en vigueur de la Banque mondiale. Ces normes s'appliquent aux opérations dont les risques environnementaux et sociaux ont été catégorisés comme Elevés ou Importants. Pour les autres opérations, les projets doivent être instruits et mis en œuvre en conformité aux réglementations environnementales et sociales nationales en vigueur dans le pays où se déroule l'opération.

La conformité aux normes environnementales et sociales définies ci-dessus constitue les objectifs de performance environnementale et sociale appliqués aux opérations financées par l'AFD.

**Autres documents de référence** : les projets proposés par les Maîtres d'Ouvrage doivent également être mis en œuvre dans le respect des Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (DESS) du Groupe de la Banque mondiale. Ce sont des documents techniques de référence, avec des exemples généraux et spécifiques des bonnes pratiques internationales de l'industrie.

**Participation-consultation des parties prenantes** : pour les projets à risques Elevés et Importants, les analyses conduites (EES, PGES, PAR) doivent faire l'objet d'une consultation libre, préalable et informée, des personnes potentiellement affectées, ainsi que des administrations centrales et locales concernées et des représentants de la société civile impliqués dans les questions environnementales et sociales. Cette consultation est organisée et financée par le maître d'ouvrage et peut être réalisée à différentes étapes du processus d'évaluation, en cohérence avec la réglementation nationale. Ses résultats doivent être utilisés dans la rédaction finale des rapports d'analyses soumis à la validation de l'AFD.

La consultation initiale doit être conduite de manière transparente, et être accessible à toutes les personnes potentiellement affectées par le projet, et notamment les populations vulnérables. Elle peut être assurée par l'usage de langues et références culturelles et pédagogiques appropriées. Pour les projets les plus risqués, ou lorsque ces projets connaissent des révisions ou modifications majeures, des consultations des personnes potentiellement affectées pourront également, au cas par cas, être conduites pendant la phase d'exécution.

**Divulgence de l'information** : une fois les documents environnementaux et sociaux approuvés par l'AFD, notamment les rapports d'EES, PGES et/ou PAR, le maître d'ouvrage sera encouragé, pour des raisons de transparence et de redevabilité, en particulier vis-à-vis des principales parties prenantes, à mettre lesdits documents à disposition du public dans des lieux accessibles dans le pays et sur Internet. L'AFD apportera, si besoin, son appui à cette divulgation. Les délais de consultation doivent permettre la prise en compte des retours utiles par les personnes et les groupes ayant consulté lesdits documents. Lorsque des révisions majeures des documents-clés (EES, PGES, PAR) sont requises en cours d'exécution d'un projet, le maître d'ouvrage sera également encouragé à les divulguer dans le pays et sur Internet.

**Suivi et soutien à la mise en œuvre** : l'AFD attend des Bénéficiaires de ses financements, qu'ils mettent en œuvre les mesures environnementales et sociales définies dans les différents plans (PEES, PGES, PAR, etc.) auxquels il est fait référence dans les conventions de financement, et ce dans le respect des échéances convenues.

Lors de l'exécution du projet, le Maître d'Ouvrage rend compte à l'AFD de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues conformément aux documents de projet, de l'état d'avancement des mesures d'atténuation et des résultats obtenus. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un expert / un groupe d'experts indépendant(s) chargé de vérifier le respect de ses engagements, qu'il s'agit effectivement de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet et qu'il ajuste éventuellement les mesures prévues si elles s'avèrent non performantes. Des experts environnementaux et sociaux de l'AFD peuvent également être impliqués dans ce suivi lorsque nécessaire. L'AFD examine les résultats du suivi des engagements du maître d'ouvrage, grâce aux rapports que celui-ci fournit régulièrement à l'AFD, sur la base des mesures de suivi définies dans le PGES et/ou le PEES.

En cas de déviation avec les engagements pris, l'AFD accompagnera la Maîtrise d'Ouvrage pour trouver les solutions permettant de maîtriser les risques et impacts environnementaux et sociaux, et s'assurer du respect des clauses contractuelles de la convention de financement.



**Gestion des réclamations environnementales et sociales :** a minima pour les projets classés à risques Elevés et Importants, le maître d'ouvrage devra mettre en place, financer et doter de moyens adéquats un système de gestion des réclamations. Ce système devra être l'objet d'une vaste publicité, en langues et formes appropriées, et être facilement accessible aux personnes potentiellement affectées.

Dans la mesure du possible, le système de gestion des réclamations d'un projet donné travaillera également en lien avec le système de gestion des réclamations environnementales et sociales propre à l'AFD. L'AFD sera tenue systématiquement informée des travaux, en temps réel, du système de gestion des réclamations, réclamation par réclamation, et du degré d'avancement des résolutions. Les rapports périodiques devront également faire mention du bilan de l'activité du système de gestion des réclamations du Maître d'ouvrage.

Pour sa part, l'AFD a mis en place un dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales, ouvert aux tiers. Ce dispositif vise à assurer un traitement indépendant des réclamations portant sur les incidences environnementales et sociales d'un projet dont le financement a été octroyé par l'AFD. Il peut être saisi par toute personne ayant été affectée par un projet financé par l'AFD.

**Gestion des modifications ultérieures :** des modifications peuvent se produire dans la nature et le champ d'application de l'opération après l'approbation du financement par l'AFD. Ces modifications peuvent avoir des implications environnementales et/ou sociales significatives. Dans ce cas, l'AFD mène une diligence environnementale et sociale de ces modifications. Si l'AFD conclut que de nouvelles consultations des parties prenantes et/ou que de nouvelles mesures d'atténuation environnementales et sociales sont requises pour satisfaire à la présente politique et à ses procédures associées, l'AFD demandera au Bénéficiaire d'incorporer de telles mesures dans l'opération financée.

**Prêts de Politique Publique :** la Politique de maîtrise des risques environnementaux et sociaux s'applique aussi, avec des outils adaptés, aux soutiens budgétaires sectoriels et prêts de politique publique que finance l'AFD, financements qui ne vont pas directement à des investissements matériels, mais, en particulier, à des réformes de politiques économiques, subrégionales, sectorielles ou autres, susceptibles de générer des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs. Dans ce cas, des outils comme les évaluations environnementales et sociales stratégiques, ou d'autres méthodes d'évaluation environnementale et sociale pourront être déployées. Par ailleurs, les programmes d'Assistance Technique accompagnant ces soutiens budgétaires pourront comporter un volet Environnemental et Social.

**Fonds délégués :** pour la gestion des fonds pour laquelle l'AFD est accréditée, l'AFD fera ses meilleurs efforts, éventuellement en consultation avec les fonds concernés, pour que la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux mise en œuvre projet par projet soit compatible avec les normes environnementales et sociales du délégant, tout en veillant à ce que celles-ci soient conformes aux normes appliquées par l'AFD. L'Agence fera également ses meilleurs efforts pour que le rapportage effectué au titre de ces financements « pour autrui » soit conforme aux attentes respectives.

**Co-financements :** afin d'éviter la multiplication des diligences environnementales et sociales, l'AFD fait ses meilleurs efforts pour convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux du Projet avec le ou les co-financiers. Dans le cas où elle n'a pas le rôle de coordinateur des financements, l'AFD procède à l'analyse des documents d'évaluation environnementale et sociale produits sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et/ou du financeur de référence. L'Agence peut demander des compléments d'information et/ou mettre en œuvre des diligences complémentaires (i) si certaines dispositions prévues ne lui paraissaient pas suffisantes au regard des enjeux identifiés, et/ou (ii) si la ou les composantes faisant l'objet de son concours représentent des enjeux environnementaux ou sociaux qu'elle considère comme relevant de diligences spécifiques.

Dans le cas où l'AFD a le rôle de coordinateur des financements, ses procédures servent de référence aux diligences mises en œuvre par les bailleurs vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

**Intermédiation financière :** pour ses interventions auprès d'intermédiaires financiers, l'AFD s'assure que l'institution à laquelle elle procure ses financements met en œuvre un Système de Gestion Environnementale et Sociale permettant de confirmer que les projets financés sont gérés dans des conditions conformes aux principes décrits dans la présente politique.

Lorsque l'institution financière concernée n'est pas conforme aux exigences de l'AFD, les mesures d'amélioration du Système de Gestion Environnementale et Sociale sont consignées dans un Plan d'Action Environnemental et Social, qui reprend les mesures permettant à l'institution financière de se mettre à niveau.

Des moyens d'assistance technique peuvent être mobilisés pour appuyer l'institution financière concernée.

**Financements dans les collectivités d'Outre-mer :** dans les pays à haut revenu de l'OCDE, les Principes de l'Equateur mentionnent que la réglementation nationale répond aux exigences des normes du Groupe de la Banque mondiale. En cohérence avec ces principes, l'AFD s'assure que les opérations financées sont conformes à la réglementation. Un classement selon le risque environnemental et social, en trois catégories (A – risques élevés, B – risques modérés, C – risques faibles) est effectué pour tous les financements non budgétaires.

**Validité et révision de cette politique :** la présente politique est adoptée au 13 juillet 2017 et s'appliquera pendant les 3 ans suivant son adoption (sauf modification en cas de nécessité). Vers la fin de cette période, un audit interne sera conduit pour faire le bilan de son application et identifier les points réclamant mise à jour, création, voire suppression. Sur cette base, une nouvelle politique pourra à nouveau être conçue et adoptée et mise en place pour une période à déterminer le moment venu.